

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 223  
portant limitation de la vente de carburants  
dans le département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023.209 portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

**Vu** les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-217 du 22 mars 2023 portant limitation de la vente de carburants dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

**Considérant** les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

**Considérant** les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2023-217 du 22 mars 2023 portant limitation de la vente de carburants dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

#### **Article 2 :**

À compter du vendredi 24 mars 2023 jusqu'au mercredi 29 mars 2023 inclus, la vente de carburant dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules de particuliers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **200 litres en gazole par prise et par tracteur.**

Ces contingentements ne s'appliquent pas dans les stations réservées aux professionnels du transport routier, aux véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et aux véhicules des personnels travaillant dans ces services,

#### **Article 3 :**

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

#### **Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ◆ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris

- ♦ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, l'ensemble des maires du département, les gestionnaires et responsables des stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 mars 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4006

  
Benoît HUBER

**A – Acteurs de la santé**

- Ambulances et véhicules sanitaires légers
- SOS médecins
- Véhicules d'intervention SAMU / SMUR
- Véhicules de collecte des DASRI
- Véhicules de livraisons de produits pharmaceutiques, sanguins, O<sup>2</sup>, fluides médicaux
- Véhicules de transport de linge, repas, matériel médical
- Véhicules de transports d'organes
- Véhicules des ESMS publics et privés
- Véhicules des établissements de santé publics et privés
- Véhicules des établissements en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et à des agents de ces établissements
- Véhicules des opérateurs de distribution et d'analyse d'eau potable
- Véhicules des personnels considérés comme essentiels par les ES publics et privés
- Véhicules des prestataires de services des ES publics et privés
- Véhicules des prestataires de services des ESMS publics et privés
- Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers
- Véhicules privés des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Véhicules privés des professions médicales, paramédicales, odontologues et des manipulateurs en électro-radiologie médicale
- Véhicules professionnels de l'ARS PACA
- Véhicules professionnels des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Véhicules professionnels des professionnels dûment mandatés par l'ARS PACA
- Véhicules professionnels des professions médicales, paramédicales, odontologues et des manipulateurs en électro-radiologie médicale
- Vétérinaires

**B – Services publics**

- Aéroports (engins d'assistance aéroportuaire, véhicules des personnels)
- Agence régionale de santé
- Associations agréées de sécurité civile
- Associations de secourisme
- Conseil départemental : direction des routes, services sociaux et médico-sociaux
- Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des finances publiques
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Justice – tribunaux – administration pénitentiaire – avocats – huissiers de justice
- Militaires
- Police et gendarmerie nationales
- Police ferroviaire (SUGE...)
- Polices municipales
- Pompiers (service départemental d'incendie et de secours)
- Préfecture et sous-préfectures
- Professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse
- Service des douanes
- Service du déminage

- Services de la navigation aérienne
- Véhicules d'enlèvement d'animaux morts
- Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères

#### **C – Services de maintenance et de sécurité**

- ENEDIS – RTE – GRT – GRDF – EDF
- Lieutenants de louveterie
- Maires
- Opérateurs de télécommunications
- Personnels indispensables, chargés de la maintenance et de la sécurité (sites SEVESO – CEA)
- Service des eaux et assainissement
- Services de La Poste
- Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (dépanneurs, balisage, nettoyage, travaux...)
- SNCF
- TDF
- Transports publics de voyageurs
- Véhicules municipaux d'intervention prioritaire

#### **D – Autres**

- Services funéraires et crématoriums
- Taxis
- Véhicule de transport des denrées alimentaires
- Véhicules d'approvisionnement des stations services (camions-citerne, personnels des stations services)